

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre hospitalo-universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 63/2023 portant la fourniture d'habillement professionnel durant l'année 2023, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la direction du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

Intitulé du lot	Attributaire	NIF	Note Technique	Montant de l'offre en DA/TC	Decision
<u>Lot N°01</u> : habillement professionnel avec sérigraphie	ETS NASRI MENANA	296806220033143	20 pts	4 850 000,00	Retenue « moins disant »
<u>Lot N° 02</u> : Tenues spécifiques pour ouvriers professionnels ayant la tache d'agents polyvalents avec sérigraphie	ETS NASRI MENANA	296806220033143	20 pts	760 000,00	Retenue « Une seule offre pré-qualifier techniquement »
<u>Lot N° 03</u> : chaussures professionnelles.	EURL SENHADJA PROTECTION	002106019065149	19 pts	526 456,00	Retenue « moins disant »

Selon les dispositions de l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que ainsi que l' article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que ainsi que l' article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics. les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix(10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

